

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté Définitif

Portant création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite

Place des Martyrs de la Résistance

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- L'arrêté du 20 décembre 1962 portant réglementation du stationnement sur la commune.
- L'arrêté 2002-021 portant réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que des personnes à mobilité réduite demeurent dans le secteur de la rue du Madrillet.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.
Considérant que les arrêtés 410/2010/STv du 25 juin 2010 et 294/2007/STv du 18 juin 2007 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Deux emplacements réservés au stationnement des véhicules pilotés par ou pour des handicapés physiques seront matérialisés par une signalisation réglementaire en vigueur place des Martyrs de la Résistance, au droit du n° 1B.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte européenne GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur du pôle de proximité Seine Sud, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN le 18 novembre 2025

**Maire,
Conseiller Départemental,**

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.